

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

atelierduthau.fr

Demande n° FR-2021-02529



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SARL ATELIER DU THAU

Le Titulaire du nom de domaine : Madame V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atelierduthau.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 juillet 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atelierduthau.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné par le Requéant à la société NFRANCE Conseil pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 27 juillet 2021 de la société SARL ATELIER DU THAU immatriculée le 17 septembre 2019 sous le numéro 501 746 440 au R.C.S. de Créteil et ayant pour Gérants Monsieur et Madame T. ;
- Attestation d'achèvement de travaux du 29 novembre 2011 citant le Requéant ;
- Déclaration de renouvellement, reçue le 5 septembre 2016, de la marque française semi figurative « Atelier du Thau » numéro 3458931 enregistrée le 25 octobre 2006 par Madame T. pour les classes 14, 19, 20, 28, 34, 37, 40 et 41 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <atelierduthau.com> enregistré le 16 juin 2008 et dont l'identité du titulaire n'est pas indiquée ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <atelierduthau.fr> enregistré le 10 juillet 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extrait d'un historique sur la base Whois du nom de domaine <atelierduthau.fr> enregistré le 12 juin 2008 par les gérants du Requéant ;
- Capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <atelierduthau.com> ;
- Capture d'écran d'une page extraite d'un magazine relative au Requéant et à ses gérants avec une référence au site web « www.atelierduthau.fr » ;
- Capture d'écran incomplète intitulée « atelierduthau.com-owner.jpg » par le Requéant ;
- Capture d'écran du 21 septembre 2021 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <atelierduthau.fr> indiquant « Error 1020 » ;
- Courrier de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat adressé au Requéant en 2008 concernant l'attestation de la « Qualité d'Artisan d'Art » ;
- Facture du 12 juin 2008 de la société NFRANCE au Requéant concernant le nom de domaine <atelierduthau.fr> ;
- Facture du 18 juin 2021 de la société NFRANCE au Requéant concernant le renouvellement du nom de domaine <atelierduthau.fr> ;
- Lettre adressée le 17 septembre 2021 par le Requéant à la société NFRANCE ayant pour objet « marque déposée et nom de domaine.fr ».

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous lançons la procédure pour "le titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi".

Nous disposons d'un mandat fourni par la cliente (voir pièce justificative : Atelier-du-Thau_mandat_procedure-Syrel.jpg).

Notre cliente, [Madame T.] le requérant, dispose d'un KBIS à jour au 27.07.2021 pour Atelier du Thau (voir pièce justificative : KBIS.pdf).

Elle avait enregistré atelierduthau.fr chez NFrance Conseil depuis juin 2008 (voir pièce justificative : facture_initiale_atelierduthau.fr.pdf et whois-history.jpg).

La facture de renouvellement du 10.06.2021 au 09.06.2022 est aussi présente (voir pièce justificative : [facture_renouvellement_atelierduthau.fr.pdf](#))

La cliente possède aussi le domaine atelierduthau.com chez NFrance Conseil depuis juin 2008, d'ailleurs le site "Atelier du Thau" est consultable à l'adresse <http://www.atelierduthau.com> (voir pièce justificative : [site-atelierduthau.com.jpg](#)).
L'extrait whois de atelierduthau.com (voir pièce justificative : [whois-atelierduthau.com.jpg](#)) ainsi que les coordonnées du titulaire de ce domaine (voir pièce justificative : [atelierduthau.com-owner.jpg](#))

De plus, un dépôt à l'INPI pour la marque Atelier du Thau en date du 25.10.2006 a été effectué. Le renouvellement de la marque auprès de l'INPI date de septembre 2016 (Dépot INPI dans les pièces justificatives).

Vous trouverez dans les pièces justificatives un PDF courrier-NFrance émanant de notre cliente expliquant son intérêt légitime et ses droits de propriété intellectuelle sur le domaine atelierduthau.fr

Vous trouverez aussi un document de la chambre de Métiers et de l'Artisanat, une attestation d'achèvement de travaux provenant de la direction régionale des affaires culturelles et un article de presse de Janvier-Février 2020 citant le site www.atelierduthau.fr

Cela confère donc à notre cliente, le requérant, un intérêt légitime et à des droits de propriété intellectuelle sur le domaine atelierduthau.fr.

Actuellement, le nouveau titulaire du domaine est en anonymous (voir pièce justificative : [whois-21092021.jpg](#)) avec une date de création au 10.07.2021.

Le site actuel atelierduthau.fr renvoie vers une page d'erreur (voir pièce justificative : [site-21092021.jpg](#)).

Le fait que la date de création soit postérieure au dépôt de la marque Atelier du Thau indique que le nouveau propriétaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi et est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

Nous souhaitons donc la transmission depuis le titulaire actuel vers notre cliente qui est le requérant.

Cordialement »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <atelierduthau.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SARL ATELIER DU THAU immatriculée le 17 septembre 2019 sous le numéro 501 746 440 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <atelierduthau.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SARL ATELIER DU THAU immatriculée le 17 septembre 2019 sous le numéro 501 746 440 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, la société SARL ATELIER DU THAU.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SARL ATELIER DU THAU immatriculée le 17 septembre 2019 exerce pour activité « *Ebénisterie, fabrication et dorure meubles, sculptures, fabrication et dorure d'objets de décoration, et meuble bois, agencement en bois, menuiserie bois* » et dispose de la « *Qualité d'Artisan d'Art* » ;
- La gérante du Requérant, Madame T., a enregistré le 25 octobre 2006 la marque semi-figurative « *Atelier du Thau* » numéro 3458931 pour les classes 14, 19, 20, 28, 34, 37, 40 et 41 ;
- Le nom de domaine <atelierduthau.fr>, enregistré le 10 juillet 2021, est la reprise intégrale de la dénomination sociale du Requérant et de la marque « *Atelier du Thau* » ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <atelierduthau.fr> de 2008 à juin 2021 ;
- Un article de presse démontre que le Requérant utilisait le nom de domaine <atelierduthau.fr> dans le cadre de son activité ;
- En septembre 2021, le nom de domaine <atelierduthau.fr> renvoie vers une page indiquant « *Error 1020* » ;
- Le Titulaire n'a apporté aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <atelierduthau.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <atelierduthau.fr> au profit du Requérant, la société SARL ATELIER DU THAU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

